

**ESTEVEVIN (Jean), notaire de Villemur (1622-1668),
minutes 1662-1663, ADHG, cote 3E 21830, folio 652 et ss.**

Riviere St Amans mariage

Au nom de dieu soit
scaient tous presans et advenir que l()an
**mil six cens soixante trois et le vingt
sixiesme jour du mois de septambre** environ
midy dans la maison et habita(ti)on de pierre
st amans laboureur au consulat du born juridi(ti)on
de Villemur dioceze bas Montauban et sen(echau)ce
de Th(ou)l(ous)e regant nostre tres chrestien prince
Louis quatorziesme par la grace de dieu roi
de france et()de navarre pardevant moy no(tai)re
royal soubssigne et presans les tesmoins
bas nommes, establis en leurs personnes
**pierre riviere forgeron et anthoine riviere
vieux aussy forgeron son fils et de feu
guilhemette Chaubarde sa premiere femme
habitans du mazage dict des amoureux (dans ?)
la parroisse Ste catherine de moureux juridi(ti)on
de puichecy d()une part et ledict pierre
st amans et guilhemette Bayle maries et
Ramonde st amans leur fille d()autre lesd(ictes)
parties de leur bon gre sur le mariage tr[ait]e (*)
d()entre lesd(icts) anthoine riviere et ramonde
st amans et que par la grace de Dieu s()ac[omplira (*)]
ont faicts et arrestes les pactes suivans
premieremant ledict riviere fils de l[()avis (*)]
et avec l()authorisa(ti)on de son()dict pere a promis
prendre pour espouse legitime**

i° en la parroisse de labejeau

(mention marginale à gauche du feuillet)

Ledict pierre st
amans a faict
paiemant et
deslvrance de la
somme de cinq
cens livres qu()il
avoit receue de
anthoine riviere
son beau()fils par
ledict contract de
mariage, par acte
receu par()talou
no(tai)re de beauvais
le 15 (14 ou 17) jan(vie)r dernier
et par quitt(ance) receue
par moy d(ict) no(tai)re
le 12 octobre

.....

653

ladicte ramonde st amans et de mesme lad(ite)
 futeure espouse de l()avis et avec le conseil
 de sesd(icts) pere et mere a promis prendre pour
 espous legitime led(ict) riviere fils et sera
 solempnise led(ict) mariage a()la premiere
 requisi(ti)on de l()une des parties en l()eglise
 catholique apostolique et romaine, les bans
 publies a faveur et contempla(ti)on duquel
 mariage et pour ayder a()en sup(p)orter les charges
 lesd(icts) pierre st amans et guilhaumette bayle
 maries ont faite donation et constitue
 pour dot a()lad(icte) futeure espouse leur()fille
 acceptant lad(icte) donation de la()quatriesme
 portion de tous et chacuns leurs biens
 m(e)ubles imm(e)ubles noms droicts voix et
 actions p(resa)ns et advenir dont led(ict) futeur
 espous passera reconnaissance de ce qu()il
 (a()com(m)e ? [mot illisible]) pour estre rendu a()lad(icte) futeure
 espouse sy le cas eschet suivant les coustumes
 du pais de languedoc et de la ville de
 Villemur que sont ainsy lesd(ictes) parties les
 ont comprinses qu()ausquelles les p(resa)ns pactes
 ont este arrestes, qu()ar(r)ivant()le predeces de
 la femme le mary a()la jouissance du()dot
 pendant sa vie et le contraire ar(r)ivant
 la femme a obtion de retirer son dot
 bagues et joiaux avec l()augmant()qu()est()moitie
 moins du dot duquel augmant elle a()la
 jouissance pendant sa vie ou en()laissant()le
 dot peut prendre pention()et()entretien sur
 les biens du mary suivant sa qualite et

.....

faculte de biens et vivant en()vesvage et
 honnestemant, et par ce qu'()au traite de
 ce mariage il()avoit este convenu que lesd(its)
 futeurs espous feroi(e)nt leur dem(e)ure avec lesd(icts)
 st amans et bayle maries et qu()il y auroit
 sosietie entreux dans laquelle led(ict) anthoine
 riviere ap(p)orterait la somme de cinq
 cens livres icelluy riviere executant led(ict)
 arreste auroit presantemant deslivre aud(ict)
 pierre st amans()lad(icte) somme de()cinq cens
 livres contee en neuf pieces de quatre pistoles
 d()or d()espaigne quatre doubles pistoles or une
 pistole d()espanhe un louis un demi louis()argent
 coin de france et huict sols()marques faisant
 lad(icte) somme suivant le cours desd(ictes) especes
 par led(ict) st amans retiree au veu de moy dict

no(tai)re et tesmoins dont de lad(icte) somme de cinq
cens livres c()est charge et en faict recognoissance
aud(ict) futeur espous tant sur lad(icte) quatriesme
portion de biens donnee que sur les trois
quarts reserves pour pouvoir estre lad(icte)
somme repetéé par led(ict) futeur espous apres
le deces dud(ict) st amans ou en cas ils viendroit
a se separer ou rompre la societte quy avoit
este arrestee comme dict est laquelle dem(e)ure
convenue en telle sorte qu'()il sera mis et
dem(e)urera dans lad(icte) societté le venant de tous
les biens dud(ict) st amans tant des biens
donnes que reserves et lad(icte) somme de

.....

654

cinq cens livres ap(p)ortéé par led(ict) futeur espous
et tout ce qu'()ils pourront profiter par
leurs travaux et industries et reserves
qu()ils pourront fere sera et dem(e)urera miger
entreux et de mesmes les pertes et disgraces
seront sup(p)ortees esgalle(men)t sy a ledict pierre
riviere pere dud(ict) futeur espous declairé de
bonne foy que lad(icte) somme de cinq cens livres
deslivréé par sond(ict) fils aud(ict) st amans est
provenue des profits qu()il a faicts pendant
doutze annees ou environ qu()il a dem(e)ure en
espanhe au service de maistres et par ainsy
il veut et entend que lad(icte) somme ap(p)artienne
a sond(ict) fils et que ses autres enfans ses
freres ne luy puissent rien demandee ce qu()il
leur prohibe comme aussy de luy pouvoir
rien demander des profits qu()il pourra faire
a()l()avenir et autres profits qu()il peut avoir
faits cy devant au dessus de lad(icte) somme de
cinq cens livres auquel effect il luy a
concedé le benefice d()esmancipa(ti)on et l()a
tire hors de la puissance paternelle pour
pouvoir faire negosse et travailler a son
profit particulier achepter vendre et disposer
a()la vie et a()la mort de ce qu()il aura et en
general agir et faire comme un fils
esmancipe[t] et()quy est hors de la puissance
paternelle a faculté de faire, et pour
d()autant plus de validité et fermeté du
contenu au p(resa)nt contrat lesd(ictes) parties veulent

.....

que registre et authorisa(ti)on en()soit faite
en la cour ou besoin sera et pour en faire les
requisi(ti)ons et donner les consantemens necessaires
ils donnent emple pouvoir aux premiers
ad(voca)ts ou procureurs postulans au siege ou led(ict)

registre et authorisa(ti)on sera faite premiers
requis avec promesse d()agreer ce que par eux
sera faict, d()abondant, lesd(ictes) parties ont declaire[... (*)]
avoir arresté au traité de ce mariage que led(ict)
futeur espous fera a ses despans une robe
rase po(ur) lad(icte) futeure espouse de()la couleur
qu()elle voudra quy sera deslivrée le jour des
noces. Et a tenir ce dessus ainsy convenu et
arresté par lesd(ictes) parties icelles ont obliges
et obliges et soumis leurs biens aux
rigueurs de justice et l()ont juré es
presances de m(aît)re pierre Cazes et Jean
tailhefer prati(ci)ens habitans de villemur
signes Jacques riviere frere consanguin
dud(ict) futeur espous Jean Bonnes travailleur
dud(ict) consulat du born beau frere dud(ict) futeur
espous Jean Cayla habitant de moncla guillaume
pene habitant de lad(icte) parroisse ste catherine
de mourens et pierre pendaries vieux
fils a feu Jacques laboureur dudict
consulat du born quy ont dict et lesdictes
parties ne sçavoir signer et
moy Jean Esteverin notaire

.....

655

royal dudict villemur soubssigne
requis

(suivent les signatures)

Cazes

Tailhefer pnt

Esteverin notaire

(*) Dans le pli du registre